



ASBL *petites singularités*
Éditions *petites singularités*
N° d'entreprise : BE 0672690941
Rue de Wautier 121
1020 Laeken, BE

NOM DE L'AUTAIRE
ADRESSE DE L'AUTAIRE
00000 VILLE, XX

CONTRAT D'ÉDITION

Entre les soussignæs :

NOM DE L'AUTAIRE, signant sous son nom de plume NOM DE PLUME légalement domiciliæ à :
ADRESSE POSTALE DE L'AUTAIRE,
ci-après dénommæ « l'Autaire », d'une part,

Et l'ASBL *petites singularités* dont le siège social est sis :
Rue de WAUTIER, 121, 1020 LAEKEN (BELGIQUE),
immatriculée registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise suivant : 0672.690.941
valablement représentée par : NOM DU REPRÉSENTANT LÉGAL, RÔLE DU REPRÉSENTANT LÉGAL,
ci-après dénommæ « l'Éditaire », d'autre part,
Al a été convenu ça qui suit,

PARTIE I

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 1 – OBJET DU CONTRAT

1. OBJET LÉGAL

Dans les conditions et limites prévues dans le présent contrat, l'Autaire cède à l'Éditeur sur l'œuvre de sa composition qui a pour titre : « TITRE DE L'ŒUVRE », ci-après dénommée « l'Œuvre » :

- le droit de fabriquer ou de faire fabriquer, d'éditer, d'imprimer, de réimprimer, de rééditer et de vendre les exemplaires de l'œuvre (PARTIE 1)
- les droits seconds et dérivés attachés à cette œuvre (PARTIE 2)
- le droit de réaliser ou de faire réaliser l'Œuvre sous une forme numérique (PARTIE 3)

Tout droit non expressément cédé aux termes du présent contrat demeure la seule propriété de l'Autaire et ne pourra être exploité par l'Éditeur, sauf accord formel faisant l'objet d'un nouveau contrat ou d'un avenant.

ARTICLE 2 – OBLIGATIONS DE L'AUTAIRE

2. CLAUSE DE GARANTIE D'ŒUVRE ORIGINALE

L'Autaire garantit à l'Éditeur la jouissance entière et libre des droits qu'il lui a cédés par le présent contrat contre tout trouble, revendication et éviction quelconque. En particulier, l'Autaire garantit que l'Œuvre est originale et inédite. D'une part, il assure qu'elle ne porte atteinte aux droits d'aucun tiers et que, le cas échéant, il a obtenu de la part desdits tiers toutes les autorisations nécessaires, tant pour le texte que pour les documents destinés à l'illustrer, et a rempli à l'égard de ces tiers toutes les obligations qui lui incombent. D'autre part, il certifie qu'elle ne contient rien qui puisse tomber sous le coup de dispositions légales relatives notamment à la contrefaçon et à la diffamation, l'injure, la protection de la vie privée, le droit à l'image et à tous les droits de la personnalité. Cette garantie est une condition essentielle et déterminante du présent contrat.

L'Autaire garantit également que l'Œuvre ne fait l'objet ni d'un autre contrat ni d'un droit de préférence, ni d'un apport de droit à une société de gestion collective et qu'il est à ce titre en capacité de signer le présent contrat.

3. GARANTIE D'EXERCICE PAISIBLE

L'Autaire garantit à l'Éditeur l'exercice paisible des droits cédés. L'autaire est tenu de faire respecter ce droit et de le défendre contre toutes atteintes qui lui seraient portées.

4. MISE EN MESURE DE FABRICATION

L'Autaire doit mettre l'Éditeur en mesure de fabriquer et de diffuser les exemplaires de l'Œuvre ou de réaliser et diffuser l'œuvre sous forme numérique.

Al doit remettre à l'Éditeur, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette la fabrication et la réalisation de l'Œuvre homothétique sous forme numérique.

Sauf convention contraire ou impossibilités d'ordre technique, l'objet de l'édition fourni par l'Autaire reste la propriété de çæl-ci. L'Éditeur en est responsable pendant le délai d'un an après l'achèvement de la fabrication ou de la réalisation sous une forme numérique.

5. NON EXCLUSIVITÉ DU CONTRAT

Pendant la durée du présent contrat l'Autaire se réserve le droit de poursuivre l'exploitation de l'ouvrage dans son édition courante.

En outre, cette cession est réalisée à titre non exclusif. Le Propriétaire a le droit de publier ce même titre dans une collection analogue, ou de le céder à d'autres collections du même genre, tant que cela ne nuise pas à l'exécution normale du présent contrat.

ARTICLE 3 – OBLIGATIONS DE L'ÉDITEUR

1. FABRICATION

L'Éditeur s'engage à effectuer ou faire effectuer la fabrication ou la réalisation sous forme imprimée et numérique selon les conditions, dans la forme et suivant les modes d'expression prévus au contrat.

Al doit, sauf convention contraire, faire figurer sur chacun des exemplaires ou sur l'œuvre réalisée sous une forme numérique le nom, le pseudonyme ou la marque de l'Autaire.

2. PUBLICATION

L'Éditeur s'engage à assurer personnellement et à ses frais la publication de cet ouvrage dans les délais prévus aux articles 8 et 14 du présent contrat.

3. SUIVI

L'Éditeur s'engage à assurer une exploitation permanente et suivie de l'Œuvre et à lui procurer par une diffusion dans le public et auprès des tiers susceptibles d'être intéressés, les conditions favorables à son exploitation sous toutes les formes contractuellement prévues au présent contrat :

- L'article 8.5 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme imprimée.
- L'article 15 précise les conditions de l'exploitation permanente et suivie de l'Œuvre sous forme numérique.

4. REDDITION DES COMPTES

Dans le cadre de l'exploitation de l'ouvrage objet du présent contrat, l'Éditeur est tenu de rendre compte à l'Auteur du calcul de la rémunération de façon explicite et transparente.

Dans tous les cas, l'Éditeur est tenu de fournir à l'Auteur, sur simple demande, un état des comptes des années antérieures, dans la limite des délais légaux de conservation des documents comptables.

5. DROIT MORAL

L'Éditeur doit exercer les droits qui lui ont été cédés par l'Auteur dans le strict respect du droit moral. Il s'engage notamment à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans recueillir un accord préalable formel de l'Auteur.

L'accord préalable de l'Auteur est également obligatoire en cas de cession d'une partie de l'Œuvre ou en cas d'adaptation.

ARTICLE 4 – DROIT APPLICABLE ET JURIDICTION COMPÉTENTE

Le présent contrat est soumis au droit belge. Les parties aux présentes font d'ores et déjà le choix de la langue française pour les besoins de toute procédure éventuelle dans le respect des lois sur l'emploi des langues en matière judiciaire.

En cas de survenance de difficultés relatives à la validité, la portée, l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable. À défaut de trouver cette solution, tout différend pouvant naître à l'occasion du présent contrat sera soumis aux tribunaux compétents.

ARTICLE 5 – RÉILIATION

1. POUR CAUSE D'ÉPUISEMENT DU STOCK

Au cas où toutes les versions imprimées auxquelles aura procédé l'Éditeur venaient à être épuisées, le présent contrat serait résilié de plein droit, si l'Éditeur ne procédait pas à une réimpression dans le délai de six mois après une mise en demeure de l'Auteur, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'Auteur récupérera alors l'intégralité des droits cédés en vertu du présent contrat.

2. CLAUSE DE FIN D'EXPLOITATION

La validité du présent contrat est limitée à quatre (4) ans à dater de l'année de sa signature. Au-delà de cette période, il sera reconductible tacitement pour une période indéterminée avec la possibilité pour chacune des parties de mettre fin au contrat moyennant l'envoi d'un préavis communiqué à l'autre Partie avant le 30 juin de l'année en cours, pour prise d'effet au 31 décembre suivant et ce, notamment si pendant deux (2) années consécutives, les redditions de comptes font apparaître qu'il n'y a pas eu de droits versés ou crédités en compensation d'un à-valoir, soit au titre de la vente, soit au titre de la consultation de l'Œuvre en version papier ou numérique, soit au titre de sa traduction.

3. NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Au cas où l'une des clauses du présent contrat viendrait à se trouver en contradiction avec une disposition légale impérative, la clause considérée sera ramenée à son maximum d'efficacité permise et la nullité de cette clause ne pourra en aucun cas entraîner celle du contrat dans son entièreté.

La nullité d'une ou plusieurs clauses ou partie de clause du présent contrat n'affecte pas la validité des autres dispositions prévues dans le présent contrat.

4. AMENDEMENTS AU CONTRAT

Le présent contrat remplace toutes propositions, discussions, convention ou partie de convention ou autres écrits préalables intervenus entre les parties au présent contrat et portant sur le même objet.

Toute modification au présent contrat doit être confirmée par écrit et signée par les parties au présent contrat.

PARTIE II
DISPOSITIONS RELATIVES
À L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE
SOUS FORMES IMPRIMÉES

ARTICLE 6 – ÉTENDUE DE LA CESSION
POUR L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

1. DURÉE

La présente cession est consentie pour une durée de quatre (4) années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée indéterminée, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse, le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'Autaire que ses héritiers et ayants droit.

2. TERRITOIRE

La présente cession est faite pour le monde entier.

3. DROITS CÉDÉS

Droits principaux

Sous réserve du parfait respect des obligations prévues au présent contrat, en particulier des articles 8 et 14, l'Autaire cède à l'Éditeur le droit de d'éditer, de réaliser et de faire réaliser, de publier, d'exploiter et de vendre l'Œuvre sous forme imprimée.

Droit de traduction

Le droit de traduire dans toutes langues tout ou partie de l'Œuvre et ses adaptations, et de reproduire ces traductions sur tous supports graphiques physiques actuels.

Droit de représentation et communication

Le droit de représenter tout ou partie de l'Œuvre et de ses adaptations et traductions, à l'exception des adaptations audiovisuelles, par tous procédés de communication au public, notamment par

récitation publique, représentation dramatique, exécution lyrique, transmission radiophonique ou télévisuelle, diffusion par internet.

Les droits de reproduction, de représentation (notamment le droit de présentation publique) ou d'adaptation de l'Œuvre, pour les exploitations autres que celles visées ci-dessus, demeurent la propriété de l'Autaire.

ARTICLE 7 – REMISE DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE ET BON À TIRER

1. REMISE DES ÉLÉMENTS PERMETTANT LA PUBLICATION

L'Autaire s'engage à remettre à l'Éditeur, qui a l'obligation d'en accuser réception, l'Œuvre dans la forme définitive, complète telle que définie par l'Autaire et revêtue de son « bon à tirer ». La date de remise est fixée au [DATE DE LIVRAISON DU MANUSCRIT FINAL](#) et fait courir les délais de publication prévus aux articles 8 et 14 (obligation de publication) du présent contrat.

ARTICLE 8 – PRÉROGATIVE DE L'ÉDITEUR POUR L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

1. FORMAT, DIFFUSION, PRÉSENTATION

L'Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'Autaire :

- Le format de l'ouvrage
- La présentation de l'ouvrage
- Le prix de vente de l'ouvrage

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 8.3 de ce présent contrat.

2. NOMBRE, TIRAGE, DISPONIBILITÉ

L'Éditeur s'engage à faire imprimer un minimum de [NOMBRE](#) exemplaires devant être tirés en une seule fois et constituant le premier tirage.

Lors de chaque tirage, l'Éditeur déterminera un nombre d'exemplaires et les fera parvenir, à titre gratuit, à l'Autaire pour son usage personnel, puis un exemplaire pour chaque tirage ou nouvelle édition belge ou étrangère. L'Éditeur est tenu de fournir à l'Autaire une information sur la disponibilité de l'ouvrage en impression unitaire à la demande.

3. PUBLICATION

L'Éditeur s'engage à publier l'Œuvre au plus tard le [DATE BUTOIR POUR LA PUBLICATION](#).

4. EXPLOITATION PERMANENTE ET SUIVIE DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

À compter de la publication de l'Œuvre, l'Éditeur est tenu d'assurer une diffusion active de l'ouvrage afin de lui donner toutes ses chances de succès auprès du public. À cet effet il devra :

- présenter l'ouvrage sur ses catalogues papier et numérique;
- présenter l'ouvrage comme disponible dans au moins une des principales bases de données interprofessionnelles répertoriant les œuvres disponibles commercialement;
- rendre disponible l'ouvrage dans une qualité respectueuse de l'Œuvre et conforme aux règles de l'art, quel que soit le circuit de diffusion;
- satisfaire dans les meilleurs délais les commandes de l'ouvrage.

ARTICLE 9 – RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR DE L'ŒUVRE SOUS FORME IMPRIMÉE

1. RÉMUNÉRATION

En contrepartie des droits cédés à l'article 6.3, l'Auteur percevra un pourcentage de droits d'auteur de POURCENTAGE % sur le bénéfice des ventes de la version imprimée, quel que soit le pays de vente établi comme suit et quel que soit le mode de vente.

2. AVANCE

À titre d'avance sur l'ensemble des droits d'auteur revenant à l'Auteur en contrepartie des droits cédés en vertu du présent contrat, l'Éditeur s'engage à verser à l'Auteur la somme de AVANCE EN € EN TOUTES LETTRES (EN CHIFFRES) euro qui sera réglée à la sortie de la version imprimée de l'Œuvre et qui lui restera définitivement acquise quel que soit le niveau des ventes ou l'éventuelle résiliation du contrat.

3. EXEMPLAIRES EXEMPTS DE DROITS

Aucun droit d'auteur ne sera dû par l'Éditeur à l'Auteur sur :

- les exemplaires d'Auteur;
- les exemplaires destinés au dépôt légal;
- les exemplaires de presse, d'hommage ou justificatifs, dont le nombre sera laissé à l'appréciation de l'Éditeur;
- les exemplaires détruits, détériorés, disparus par vol, incendie, inondation ou tout autre cas accidentel ou de force majeure.

Le nombre d'exemplaires ne donnant lieu à aucun versement de droits d'auteur pourra être précisé à l'Auteur au maximum une fois par an sur simple demande écrite adressée à l'Éditeur.

ARTICLE 10 – FORCE MAJEUR

En cas de force majeure ayant pour conséquence la détérioration ou la destruction de tout ou partie du stock d'exemplaires de l'Œuvre, l'Éditeur ne saurait être tenu pour responsable de cette détériora-

tion ou destruction et ne sera par conséquent redevable d'aucune indemnisation à ce titre à l'égard de l'Autaire.

Toutefois, si l'Éditeur reçoit une indemnité de son assurance portant sur les exemplaires du stock détruit, l'Autaire percevra la part de droits d'auteur prévu au contrat sur ces exemplaires, proportionnellement au montant total alloué par l'assurance.

PARTIE III
DISPOSITIONS RELATIVES À
L'EXPLOITATION DE L'ŒUVRE
SOUS FORME NUMÉRIQUE

ARTICLE 11 – ÉTENDUE DE LA CESSION
POUR L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1. DURÉE

La présente cession est consentie pour une durée de quatre (4) années.

À l'expiration de cette durée, le contrat sera tacitement reconduit pour une durée indéterminée, sauf envoi par l'une des parties d'une lettre recommandée avec accusé de réception au plus tard trois (3) mois avant l'échéance du contrat. Dans cette dernière hypothèse le contrat prendra fin sans formalité supplémentaire à l'échéance du terme.

La présente cession engage tant l'Autaire que ses héritiers et ayants droit.

2. TERRITOIRE

La présente cession prendra effet en tous lieux, pour tous pays, territoires et zones linguistiques.

3. DROITS CÉDÉS

A. Droit de reproduction et d'adaptation

Le droit de reproduire ou de faire reproduire tout ou partie de l'Œuvre par tous procédés et sur tous supports d'enregistrement numérique actuel ou futur, notamment sous forme de *CD-rom*, *d'e-book* (livre électronique), cartes SD, clés USB, cartouches ou tous supports permettant de stocker de manière transitoire ou permanente des informations numérisées, permettant la consultation ou le téléchargement de l'Œuvre hors ligne ou en ligne.

Le droit de reproduire les adaptations de tout ou partie de l'Œuvre pour toute exploitation par tous procédés, sur tout support d'enregistrement numérique.

Sont également cédés les droits de copie privée numérique et de prêt numérique ainsi que le droit de percevoir toutes sommes attribuées à ce titre aux éditeurs, en vertu de la loi ou de toute autre réglementation applicable.

B. Droit de représentation

Le droit de représenter ou faire représenter tout ou partie de l'Œuvre ainsi que ces adaptations et traductions par tous procédés actuels ou futurs de communication au public, par réseau numérique et notamment par internet, par intranet, ou tout autre système destiné aux téléphones mobiles et aux assistants personnels, aux consoles de jeux, ou par tous procédés analogues existant ou à venir.

Ce droit couvre en particulier la diffusion dans les réseaux internes à des entreprises, des bibliothèques, des établissements d'enseignement ou de formation, ainsi que toute autre personne morale de droit public ou privé.

C. Droit de traduction

L'Autaire cède également à l'Éditeur le droit de traduire en toutes langues tout ou partie de l'Œuvre, et de reproduire ces traductions sur tous supports d'enregistrement numérique.

ARTICLE 12 – REMISE DES ÉLÉMENTS POUR PUBLICATION DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'Éditeur s'engage à envoyer ou à mettre à disposition au format numérique les épreuves de l'ouvrage à l'Autaire qui devra les lire, les corriger et les retourner dans un délai maximum de DÉLAI DE RELECTURE semaine(s), revêtues de son « Bon à diffuser numérique ».

Dans le cas où l'Autaire n'aurait pas fait parvenir à l'Éditeur son « Bon à diffuser numérique » dans le délai fixé ci-dessus, l'Éditeur, après mise en demeure, pourra confier les fichiers à un correcteur de son choix, sans conséquences financières pour l'Autaire.

Le bon à tirer des épreuves papier vaut bon à diffuser du livre numérique homothétique sauf pour les livres imprimés contenant des illustrations, pour lesquels un bon à diffuser numérique est nécessaire.

Un bon à diffuser numérique est en tout état de cause nécessaire dès lors que l'Éditeur apporte aux épreuves papier des modifications ou des enrichissements autres que ceux strictement nécessaires à l'exploitation numérique.

ARTICLE 13 – PRÉROGATIVE DE L'ÉDITEUR POUR L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

L'Éditeur détermine, sous réserve du droit moral de l'Autaire :

- Le format de l'ouvrage (la version numérique devant être homothétique de celle imprimée);
- La présentation de l'ouvrage;
- Le prix de vente de l'ouvrage.

Les textes promotionnels relatifs à l'ouvrage sont de la responsabilité de l'Éditeur et doivent être soumis à l'Autaire pour approbation.

La date de mise en vente sera déterminée par l'Éditeur dans la limite du délai prévu à l'article 14 du présent contrat.

ARTICLE 14 – PUBLICATION DE L'ŒUVRE
SOUS FORME NUMÉRIQUE

1. OBLIGATION DE PUBLICATION

L'Éditeur est tenu de publier le livre numérique :

- au maximum dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication de l'Œuvre sous forme imprimée, sauf accord express de l'Auteur sur un délai plus long, justifié par le succès de l'Œuvre imprimée, dans la limite de six (6) mois après le premier tirage;
- en l'absence de publication de l'Œuvre sous forme imprimée, six (6) mois à compter de la remise des éléments permettant la publication.

2. DROIT MORAL

L'Éditeur s'engage à n'apporter à l'Œuvre aucune modification sans l'autorisation écrite de l'Auteur. Il s'engage en outre à faire figurer sur la couverture de l'ouvrage ainsi que sur les documents promotionnels de l'Œuvre le nom de l'Auteur ou le pseudonyme que ce dernier lui indiquera ainsi que dans la rubrique « crédits », si elle existe.

Le nom ou le pseudonyme devra figurer systématiquement auprès du titre de l'Œuvre et du nom de l'Éditeur.

ARTICLE 15 – EXPLOITATION ET SUIVI
DE L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1. DÉFINITION DE L'OBLIGATION

À compter de la publication de l'Œuvre, l'Éditeur est tenu :

- d'exploiter l'Œuvre dans sa totalité dans sa version numérique;
- de présenter l'Œuvre à son catalogue numérique;
- de rendre l'Œuvre accessible au public dans un format technique exploitable, en tenant compte des formats usuels du marché et de leur évolution, et dans au moins un format non propriétaire;
- de rendre l'Œuvre accessible au téléchargement, dans un format non propriétaire, sur un ou plusieurs sites de distribution.

ARTICLE 16 – RÉMUNÉRATION DE L'AUTEUR
POUR L'ŒUVRE SOUS FORME NUMÉRIQUE

1. RÉMUNÉRATION

L'Auteur doit percevoir une rémunération sur l'ensemble des recettes provenant de la commercialisation et de la diffusion numérique de l'Œuvre.

petites singularités
Rue de Wautier 121
1020 Laeken, BE

www : <https://ps.lesoiseaux.io/txt/>
courriel : <mailto:ps-editions@lesoiseaux.io>
fediverse : @ps@lire.im

Le prix public à l'unité ne pouvant être déterminé, l'Autaire percevra la rémunération d'un pourcentage de 50 % sur le bénéfice des ventes de la version numérique.

2. EXEMPLAIRES EXEMPTS DE DROITS

L'Éditaire s'engage à adresser à l'Autaire un compte-rendu détaillé des remises gratuites de l'Œuvre sous forme numérique par l'intermédiaire des modes de distribution dont al a la charge.

Aucune rémunération ne sera due par l'Éditaire à l'Autaire sur l'édition numérique de son Œuvre en cas de consultation gratuite de l'Œuvre ou d'extraits, qu'al s'agisse d'extraits diffusés gratuitement à des fins de promotion de l'Œuvre ou d'extraits consultables via une plateforme numérique.

ARTICLE 17 – RESPECT DE LA LICENCE ART LIBRE

L'Éditaire, en accord avec l'Autaire, décide de placer l'Œuvre dans le cadre de la Licence Art Libre (SPDX : LAL-1.3) disponible sur <https://artlibre.org/>, ci-après nommée : la Licence (dont une copie est disposée en annexe du présent contrat).

L'Éditaire s'engage à respecter le choix de l'Autaire quant à l'édition de l'Œuvre sous la Licence et ne pas entraver son application. Al s'engage à respecter notamment les libertés d'usage de l'Œuvre prévues par la Licence, comme les libertés de copier, distribuer et communiquer le matériel par tous moyens et sous tous formats. L'Éditaire s'engage à garantir la *paternité* de l'Œuvre, de garantir les droits d'autaire et reconnaît la compatibilité de la Licence pour la durée, le territoire et l'étendue prévuz par le présent contrat ; l'Autaire reconnaît l'aspect irrévocable de la Licence.

L'Autaire permet de copier, distribuer, diffuser et performer des copies identiques de l'Œuvre ; toute œuvre dérivative n'est autorisée qu'à la condition, prévue par la Licence, notamment que soient clairement indiquæs dans l'œuvre dérivée : le titre (*TITRE DE L'ŒUVRE*), l'Autaire (*NOM DE PLUME*), l'Éditaire (*petites singularités*), un hyperlien vers la source originale (*URL ASSOCIÉE À L'ŒUVRE*), une vue complète et précise des modifications apportées à l'Œuvre et qui distingue clairement les contributions de l'Autaire des contributeurs subséquents – se reporter au texte de la Licence (en annexe) pour connaître l'ensemble des conditions d'usage et de distribution ; la distribution commerciale de l'Œuvre reste soumise à l'autorisation expresse de l'Autaire, conformément à l'expression de son droit moral.

Fait le DATE DE SIGNATURE DU CONTRAT, en 4 exemplaires.

L'Autaire :

L'Éditaire :

petites singularités
Rue de Wautier 121
1020 Laeken, BE

www : <https://ps.lesoiseaux.io/txt/>
courriel : <mailto:ps-editions@lesoiseaux.io>
fediverse : @ps@lire.im

ANNEXE 1

Licence Art Libre 1.3 (LAL 1.3)

Préambule :

Avec la Licence Art Libre, l'autorisation est donnée de copier, de diffuser et de transformer librement les œuvres dans le respect des droits de l'auteur.

Loin d'ignorer ces droits, la Licence Art Libre les reconnaît et les protège. Elle en reformule l'exercice en permettant à tout un chacun de faire un usage créatif des productions de l'esprit quels que soient leur genre et leur forme d'expression.

Si, en règle générale, l'application du droit d'auteur conduit à restreindre l'accès aux œuvres de l'esprit, la Licence Art Libre, au contraire, le favorise. L'intention est d'autoriser l'utilisation des ressources d'une œuvre ; créer de nouvelles conditions de création pour amplifier les possibilités de création. La Licence Art Libre permet d'avoir jouissance des œuvres tout en reconnaissant les droits et les responsabilités de chacun.

Avec le développement du numérique, l'invention d'internet et des logiciels libres, les modalités de création ont évolué : les productions de l'esprit s'offrent naturellement à la circulation, à l'échange et aux transformations. Elles se prêtent favorablement à la réalisation d'œuvres communes que chacun peut augmenter pour l'avantage de tous.

C'est la raison essentielle de la Licence Art Libre : promouvoir et protéger ces productions de l'esprit selon les principes du copyleft : liberté d'usage, de copie, de diffusion, de transformation et interdiction d'appropriation exclusive.

Définitions :

Nous désignons par « œuvre », autant l'œuvre initiale, les œuvres conséquentes, que l'œuvre commune telles que définies ci-après :

L'œuvre commune :

Il s'agit d'une œuvre qui comprend l'œuvre initiale ainsi que toutes les contributions postérieures (les originaux conséquents et les copies). Elle est créée à l'initiative de l'auteur initial qui par cette licence définit les conditions selon lesquelles les contributions sont faites.

L'œuvre initiale :

C'est-à-dire l'œuvre créée par l'initiateur de l'œuvre commune dont les copies vont être modifiées par qui le souhaite.

Les œuvres conséquentes :

C'est-à-dire les contributions des auteurs qui participent à la formation de l'œuvre commune en faisant usage des droits de reproduction, de diffusion et de modification que leur confère la licence.

Originaux (sources ou ressources de l'œuvre) :

Chaque exemplaire daté de l'œuvre initiale ou conséquente que leurs auteurs présentent comme référence pour toutes actualisations, interprétations, copies ou reproductions ultérieures.

Copie :

Toute reproduction d'un original au sens de cette licence.

1 - OBJET.

Cette licence a pour objet de définir les conditions selon lesquelles vous pouvez jouir librement de l'œuvre.

2. L'ÉTENDUE DE LA JOUISSANCE.

Cette œuvre est soumise au droit d'auteur, et l'auteur par cette licence vous indique quelles sont vos libertés pour la copier, la diffuser et la modifier.

2.1 LA LIBERTÉ DE COPIER (OU DE REPRODUCTION).

Vous avez la liberté de copier cette œuvre pour vous, vos amis ou toute autre personne, quelle que soit la technique employée.

2.2 LA LIBERTÉ DE DIFFUSER (INTERPRÉTER, REPRÉSENTER, DISTRIBUER).

Vous pouvez diffuser librement les copies de ces œuvres, modifiées ou non, quel que soit le support, quel que soit le lieu, à titre onéreux ou gratuit, si vous respectez toutes les conditions suivantes :

1. joindre aux copies cette licence à l'identique ou indiquer précisément où se trouve la licence ;
2. indiquer au destinataire le nom de chaque auteur des originaux, y compris le vôtre si vous avez modifié l'œuvre ;

3. indiquer au destinataire où il pourrait avoir accès aux originaux (initiaux et/ou conséquents).

Les auteurs des originaux pourront, s'ils le souhaitent, vous autoriser à diffuser l'original dans les mêmes conditions que les copies.

2.3 LA LIBERTÉ DE MODIFIER.

Vous avez la liberté de modifier les copies des originaux (initiaux et conséquents) dans le respect des conditions suivantes :

1. celles prévues à l'article 2.2 en cas de diffusion de la copie modifiée ;
2. indiquer qu'il s'agit d'une œuvre modifiée et, si possible, la nature de la modification ;
3. diffuser cette œuvre conséquente avec la même licence ou avec toute licence compatible ;
4. Les auteurs des originaux pourront, s'ils le souhaitent, vous autoriser à modifier l'original dans les mêmes conditions que les copies.

3. DROITS CONNEXES.

Les actes donnant lieu à des droits d'auteur ou des droits voisins ne doivent pas constituer un obstacle aux libertés conférées par cette licence.

C'est pourquoi, par exemple, les interprétations doivent être soumises à la même licence ou une licence compatible. De même, l'intégration de l'œuvre à une base de données, une compilation ou une anthologie ne doit pas faire obstacle à la jouissance de l'œuvre telle que définie par cette licence.

4. L' INTÉGRATION DE L'ŒUVRE.

Toute intégration de cette œuvre à un ensemble non soumis à la LAL doit assurer l'exercice des libertés conférées par cette licence.

Si l'œuvre n'est plus accessible indépendamment de l'ensemble, alors l'intégration n'est possible qu'à condition que l'ensemble soit soumis à la LAL ou une licence compatible.

5. CRITÈRES DE COMPATIBILITÉ.

Une licence est compatible avec la LAL si et seulement si :

petites singularités
Rue de Wautier 121
1020 Laeken, BE

www : <https://ps.lesoiseaux.io/txt/>
courriel : <mailto:ps-editions@lesoiseaux.io>
fediverse : [@ps@lire.im](https://ps@lire.im)

1. elle accorde l'autorisation de copier, diffuser et modifier des copies de l'œuvre, y compris à des fins lucratives, et sans autres restrictions que celles qu'impose le respect des autres critères de compatibilité ;
2. elle garantit la paternité de l'œuvre et l'accès aux versions antérieures de l'œuvre quand cet accès est possible ;
3. elle reconnaît la LAL également compatible (réciprocité) ;
4. elle impose que les modifications faites sur l'œuvre soient soumises à la même licence ou encore à une licence répondant aux critères de compatibilité posés par la LAL.

6. VOS DROITS INTELLECTUELS.

La LAL n'a pas pour objet de nier vos droits d'auteur sur votre contribution ni vos droits connexes. En choisissant de contribuer à l'évolution de cette œuvre commune, vous acceptez seulement d'offrir aux autres les mêmes autorisations sur votre contribution que celles qui vous ont été accordées par cette licence. Ces autorisations n'entraînent pas un dessaisissement de vos droits intellectuels.

7. VOS RESPONSABILITÉS.

La liberté de jouir de l'œuvre tel que permis par la LAL (liberté de copier, diffuser, modifier) implique pour chacun la responsabilité de ses propres faits.

8. LA DURÉE DE LA LICENCE.

Cette licence prend effet dès votre acceptation de ses dispositions. Le fait de copier, de diffuser, ou de modifier l'œuvre constitue une acceptation tacite.

Cette licence a pour durée la durée des droits d'auteur attachés à l'œuvre. Si vous ne respectez pas les termes de cette licence, vous perdez automatiquement les droits qu'elle vous confère.

Si le régime juridique auquel vous êtes soumis ne vous permet pas de respecter les termes de cette licence, vous ne pouvez pas vous prévaloir des libertés qu'elle confère.

9. LES DIFFÉRENTES VERSIONS DE LA LICENCE.

Cette licence pourra être modifiée régulièrement, en vue de son amélioration, par ses auteurs (les acteurs du mouvement Copyleft Attitude) sous la forme de nouvelles versions numérotées.

Vous avez toujours le choix entre vous contenter des dispositions contenues dans la version

de la LAL sous laquelle la copie vous a été communiquée ou alors, vous prévaloir des dispositions d'une des versions ultérieures.

10. LES SOUS-LICENCES.

Les sous-licences ne sont pas autorisées par la présente. Toute personne qui souhaite bénéficier des libertés qu'elle confère sera liée directement aux auteurs de l'œuvre commune.

11. LE CONTEXTE JURIDIQUE.

Cette licence est rédigée en référence au droit français et à la Convention de Berne relative au droit d'auteur.

MODE D'EMPLOI :

- Comment utiliser la Licence Art Libre ?

Pour bénéficier de la Licence Art Libre il suffit d'accompagner votre œuvre de cette mention :

[Nom de l'auteur, titre, date et le cas échéant, le nom des auteurs de l'œuvre initiale et conséquentes ainsi que leur localisation].

Copyleft: cette œuvre est libre, vous pouvez la copier, la diffuser et la modifier selon les termes de la Licence Art Libre <http://www.artlibre.org>

- Pourquoi utiliser la Licence Art Libre ?

1. Pour mettre à disposition votre œuvre au plus grand nombre.
2. Pour la laisser diffuser librement.
3. Pour lui permettre d'évoluer en autorisant sa copie, diffusion et
4. transformation par d'autres.
5. Pour pouvoir vous-même utiliser les ressources d'une œuvre quand celle-ci est sous Licence Art Libre : la copier, la diffuser ou la transformer librement.
6. Ce n'est pas tout : La Licence Art Libre offre un cadre juridique intéressant pour empêcher toute appropriation abusive. Il n'est pas possible de s'emparer de votre œuvre pour en court-circuiter le processus créatif et en avoir une jouissance exclusive.

- Quand utiliser la Licence Art Libre ?

Chaque fois que vous voulez bénéficier et faire bénéficier des droits de copie, diffusion et transformation des créations, sans qu'il n'y ait d'appropriation exclusive, utilisez la Licence Art Libre. Par exemple, pour des projets scientifiques, artistiques ou pédagogiques.

- A quels types d'œuvres convient la Licence Art Libre ?

La Licence Art Libre s'applique aussi bien aux œuvres numériques que non numériques. Vous pouvez mettre sous Licence Art Libre tout texte, toute image, tout son, tout geste, toutes sortes de machins sur lesquels vous disposez suffisamment de droits d'auteurs pour agir.

- Cette licence a une histoire :

Elle est née de l'observation et de la pratique du numérique, du logiciel libre, d'internet et de l'art. Elle est issue des [rencontres « Copyleft Attitude »](#) qui ont eu lieu à Paris en 2000. Pour la première fois elles faisaient se rencontrer des informaticiens du libre avec des gens du monde de l'art. Il s'agissait d'adapter les principes du copyleft qui définissent le logiciel libre à toutes sortes de créations. <http://www.artlibre.org>

Copyleft Attitude, 2007.

Vous pouvez reproduire et diffuser cette licence à l'identique (verbatim).